

À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ?

Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne

Simona Cerutti

DANS **ANNALES. HISTOIRE, SCIENCES SOCIALES 2007/2 62e année** , PAGES 355 À 383
ÉDITIONS ÉDITIONS DE L'EHESS

ISSN 0395-2649

ISBN 9782713221330

Date de mise en ligne : 01/04/2007

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-annales-2007-2-page-355?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de l'EHESS.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne *

Simona Cerutti

« **Aux prises avec le droit d'aubaine** ». Tel est le titre de la note critique parue dans un numéro récent de la revue *Eighteenth century studies*¹, à propos de deux ouvrages importants qui traitent du thème de la citoyenneté et de la nationalité en France à l'époque moderne. Il s'agit de la recherche de Michael Rappaport, consacrée à la période révolutionnaire, et de celle de Peter Sahlins, portant sur une période plus longue, depuis l'Ancien jusqu'au Nouveau Régime². D'après l'auteur de la note critique, ces livres seraient particulièrement bienvenus, car ils paraissent à un moment où, « sous la pression des vagues nouvelles d'immigration et de l'affaire dite du foulard », les Français seraient en train de repenser les théories et les principes de la citoyenneté et de la nationalité, ainsi que les fondements des valeurs

* En marge de PETER SAHLINS, *Unnaturally French. Foreign citizenship in the Old Régime and after*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2004. Cet article est dédié à Carlo Ginzburg, qui m'a convaincue du fait que la seule manière d'écrire un compte rendu est de refaire la recherche. Je remercie en outre, pour leurs lectures et leurs remarques, Michela Barbot, Robert Descimon, Isabelle Grangaud, Christian Jouhaud, Jacques Revel, Dinah Ribard, Yan Thomas et Angelo Torre.

1 - GIULIA PACINI, « Contending with the droit d'aubaine: Foreign citizen in France before 1819 », *Eighteenth century studies*, 38, 2, 2005, pp. 371-373.

2 - MICHAEL RAPPAPORT, *Nationality and citizenship in Revolutionary France: The treatment of foreigners, 1789-1799*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*

républicaines³. En effet les deux livres s'interrogent sur les caractères qui, au fil du temps, ont marqué les relations entre citoyens et étrangers en France ; sur les conditions qui – d'après la doctrine aussi bien que dans la pratique – étaient jugées nécessaires pour avoir accès à la citoyenneté ou bien à la nationalité ; sur le « rôle crucial joué par les étrangers dans la construction de la nation⁴ ». L'on reconnaît là toute une série d'interrogations qui ont dominé en des temps récents une large production historiographique et sociologique, dont la réflexion dépasse le cas français⁵.

Pourtant, les réponses fournies dans le cas français à un questionnaire aussi ouvert non seulement n'encouragent pas des comparaisons avec d'autres pays – européens et non européens – mais en excluent toute possibilité. En France, l'on aurait affaire à une irréductible originalité dont le symbole serait le « droit d'aubaine » : c'est-à-dire le droit du souverain français à saisir les biens des étrangers qui seraient décédés sur son territoire sans laisser derrière eux d'héritiers légitimes nés et élevés en France. D'après P. Sahlins, à travers la création du droit d'aubaine se réalisa la construction de cet « absolute citizen » dont les prérogatives sont définies *a contrario* par les restrictions qui frappaient les étrangers. C'est bien à travers cette institution « largement inconnue » qu'il est possible d'interroger « dans toutes leurs dissonances et leurs convergences les histoires sociales, politiques ainsi que juridiques de la citoyenneté et de la nationalité en France, depuis l'Ancien jusqu'au Nouveau Régime⁶ ». Intrinsèquement liée à l'histoire du droit d'aubaine, toujours d'après P. Sahlins, l'histoire de la citoyenneté en France s'identifie essentiellement à « une histoire juridique et politique de l'État français ». À l'opposé de ce qui se vérifiait dans une grande partie de l'Europe d'Ancien Régime (et en particulier dans les territoires espagnols), ici « le passage depuis une condition d'*outsiders* à la condition d'*insiders* impliquait nécessairement l'intervention de l'État ». En France, seuls le roi et ses officiers (et non les seigneurs ou les communautés locales) détenaient le pouvoir de conférer le titre et le privilège de la citoyenneté⁷.

Héritier des séquestres réalisés par les seigneurs locaux sur les propriétés des individus qui n'étaient pas soumis à leur ban⁸, le droit d'aubaine connut un nouveau succès en France au milieu du XVI^e siècle, sous la plume des juristes impliqués dans le grand projet de construction de la monarchie. Il aura une vie

3 - G. PACINI, « Contending... », art. cit., p. 371.

4 - *Ibid.*

5 - Voir ERNEST GELLNER, *Nations and nationalism*, Ithaca, Cornell University Press, 1983 ; JOHN A. ARMSTRONG, *Nations before nationalism*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1982 ; BENEDICT ANDERSON, *Imagined communities: Reflections on the origin and spread of nationalism*, Londres, Verso, 1983 ; jusqu'au livre, important, de TAMAR HERZOG, *Defining nations: Immigrants and citizens in Early Modern Spain and Spanish America*, New Haven, Yale University Press, 2003. Dans son introduction, T. Herzog discute de manière très pertinente des positions de ces auteurs.

6 - P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, p. XIII.

7 - *Ibid.*, p. 9.

8 - Pour une reconstitution de l'histoire du droit d'aubaine sur un temps long, je renvoie en particulier aux travaux cités à la note 13.

longue, jusqu'en 1819, lorsque le gouvernement central abolit cette institution en sanctionnant la distinction, qui – si l'on suit P. Sahlins – s'impose dès lors entre prérogatives juridiques et prérogatives politiques attachées à la citoyenneté.

Ce monopole de la monarchie française a suscité la production de sources riches et absolument originales. Outre une grande quantité de traités juridiques concernant la construction de ce droit royal ainsi que la définition des incapacités frappant les étrangers entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, les sources principales doivent précisément leur existence à l'application du droit d'aubaine. Ce dernier suscita des demandes formelles d'exemption et donc d'inscription dans les rangs des sujets : les « lettres de naturalité » que seul le roi pouvait accorder. Ces lettres sont au cœur de la recherche de P. Sahlins. Entre la fin du XVI^e siècle et la Révolution de 1789, environ cinquante étrangers par an s'adressèrent au roi – le plus souvent avec succès – pour obtenir ces lettres dont l'effet n'était pas de changer leur statut (ils demeurèrent des « unnaturally French »), mais plutôt de leur épargner les sanctions que la loi était censée leur infliger. Ce corpus impressionnant, composé de six mille lettres environ, permet à P. Sahlins de dessiner des profils sociologiques d'étrangers ; mais aussi, à travers une analyse de la rhétorique des demandes, d'interroger des expressions précoces et inattendues du sentiment d'appartenance nationale, appartenance à la population française, à sa langue, à ses traditions ainsi qu'à son territoire⁹.

C'est encore à l'existence du droit d'aubaine qu'est dû l'enregistrement de ces nombreux individus – huit mille environ – dans les rôles de l'impôt que Louis XIV décida d'infliger aux étrangers en 1697¹⁰. Provenance géographique, identités socioprofessionnelles, profils patrimoniaux des étrangers permettent d'en dessiner les différentes physionomies dans le temps, et d'affronter le premier des changements radicaux qui sont au cœur du livre de P. Sahlins : la transformation de l'étranger en « unnaturally French ». Les longs chapitres de la troisième partie sont consacrés à la transformation du concept même de citoyenneté, d'une construction juridique à la production des droits politiques, entre Ancien et Nouveau Régime. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle – bien avant la Révolution donc –, toute une série de critiques farouches se manifestent à l'égard de l'idéal juridique de l'« absolute citizen », consacré par la seule autorité royale, alors que, d'après P. Sahlins, s'affirme de manière plus nette une conception de la citoyenneté liée à l'intégration sociale, à la propriété, à la détention de droits politiques. Parallèlement, le droit d'aubaine se dresse en symbole du pouvoir royal absolu et, en tant que tel, il devient la cible de critiques de plus en plus sévères, qui l'accompagneront jusqu'à son abolition, en 1819.

9 - Ces réflexions ont été développées par PETER SAHLINS, « La nationalité avant la lettre. Les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », *Annales HSS*, 55-5, 2000, pp. 1081-1108.

10 - À cet épisode, Peter Sahlins et Jean-François Dubost ont consacré une recherche parue il y a quelques années : JEAN-FRANÇOIS DUBOST et PETER SAHLINS, *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrés et quelques autres*, Paris, Flammarion, 1999.

Je ne suivrai pas davantage le livre de P. Sahlins dans sa construction complexe et exigeante. Je voudrais au contraire m'arrêter sur le présupposé fort qui régit son analyse, à savoir la totale originalité du modèle français par rapport aux autres cas européens, fondée sur l'existence du droit d'aubaine. L'auteur mentionne la présence – en Espagne et en Angleterre notamment – de traces de revendications, de la part des gouvernements centraux, sur les propriétés des étrangers¹¹; mais il impute à la seule monarchie française la capacité et l'autorité d'avoir réellement procédé aux saisies. Les actions violentes de ses fonctionnaires vis-à-vis des étrangers seraient la preuve d'une « voracité¹² » sans égale, ainsi que d'une nouvelle légitimité attachée aux saisies. Le nouveau droit d'aubaine formalisé à partir du milieu du XVI^e siècle serait une des pierres qui ont contribué à l'édification du pouvoir royal; un des moments centraux dans l'histoire de l'unification de la loi et du droit en France¹³. Dans ce cadre, toute comparaison avec d'autres situations serait *misleading*, trompeuse¹⁴.

« En France, seul le roi peut faire des citoyens¹⁵. » Cette affirmation est parfaitement cohérente avec l'image autoritaire du souverain absolu français que l'historiographie la plus classique nous a transmise. Elle paraît donc plausible. Elle suscite pourtant beaucoup d'interrogations, qui sont liées à un premier constat : le droit d'aubaine est une institution bien moins spécifique à l'État français que ces reconstitutions ne le laissent entendre. En travaillant sur un autre terrain – l'État savoyard entre les XVI^e et XVIII^e siècles – je me suis trouvée confrontée non seulement aux doctrines juridiques concernant ce droit, mais aussi à des centaines de procédures judiciaires suscitées par son application et donc par de prétendues saisies des biens des étrangers. L'analyse de ces sources a produit des résultats fort différents de ceux présentés dans *Unnaturally French*. Je ne crois pas que ces différences soient liées à la diversité des terrains (en dépit du fait que l'originalité de l'État français pourrait être revendiquée à plus forte raison dans le cadre d'une comparaison avec le petit État savoyard). Il me semble plutôt que la lecture et l'interprétation des sources ont été profondément différentes. Je n'ai pas lu les procédures judiciaires sollicitées par la loi d'aubaine comme étant l'application de la construction idéologique du droit royal. Après l'analyse de plusieurs centaines

11 - P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, p. 32 *sqq.*

12 - *Ibid.*, p. 119.

13 - C'est l'apport de la recherche de MARGUERITE BOULET-SAUTEL, en particulier « Le Français d'origine dans l'ancien droit français (XV^e-XVIII^e siècle) », *Revue critique de droit international privé*, 35, 1946, pp. 220-231; *Id.*, « L'aubain dans la France coutumière du Moyen Âge », in *L'étranger*, Recueil de la Société Jean Bodin, 2^e partie, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1958, pp. 65-99. Dans la même lignée se situe l'utile travail de BERNARD D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, Paris, LGDJ, « Bibliothèque de droit privé-360 », 2002.

14 - Ce qui est affirmé par P. Sahlins à propos des « tentative assertions » de Tamar Herzog d'établir des parallèles entre la situation espagnole et la situation française. Voir le compte rendu par PETER SAHLINS du livre de T. HERZOG, *Defining nations...*, *op. cit.*, *Journal of Modern history*, 77, 2, 2005, pp. 464-466, ici p. 466.

15 - *Ibid.*

de procès, je me suis rendue compte que, dans le cas piémontais, cette lecture aurait été fallacieuse. La violence de l'intervention des fonctionnaires renvoyait aux modalités de leur action et non à leurs finalités, qui demandaient à être analysées. Par ailleurs, les destinataires de ces mêmes actions ne pouvaient pas être décrits seulement comme leurs victimes. Les interventions des fonctionnaires royaux dans les cas des successions des « étrangers » – bien que violentes et précipitées – laissaient transparaître les contours d'une demande sociale concernant des garanties de contrôle et de mise en ordre d'une transmission patrimoniale incertaine. À travers ces sources, apparaissaient des traces d'une culture de la propriété et de sa transmission qui nous est encore largement inconnue. Les sources concernant la loi d'aubaine fournissent de nombreux témoignages de cette culture, ainsi que de ses relations étroites avec l'attribution de la citoyenneté et de la nationalité, comme par ailleurs le soulignent les travaux que nous avons cités. C'est justement ce lien entre lignée de succession et droit de citoyenneté qui rendait improbable, à mes yeux, l'image d'une toute-puissance royale sur ce terrain, et qui voulait que l'on s'interrogeât sur ce qui était demandé à l'institution et sur le sens de son action. Cette lecture – on le verra – invite à situer les thèmes de la citoyenneté et de l'intégration dans des contextes différents par rapport à ceux qui ont été privilégiés par les sciences sociales à partir du XIX^e siècle, à savoir les relations entre particuliers et États centraux. Nous aurons affaire à des individus dont l'« étrangeté » se mesure bien plus par des lignées de succession que par l'appartenance à un territoire ; à des individus qui sont étrangers à des groupes, non pas à des patries.

Dans les pages qui suivent, je vais présenter les résultats de ma propre recherche en essayant de maintenir un dialogue constant avec d'autres travaux portant sur le droit d'aubaine et avec celui de P. Sahlins en particulier. Ce que je souhaite proposer à travers cette approche est une réflexion sur le rapport entre, d'une part, les catégories et les hypothèses du chercheur et, d'autre part, les mots et les catégories des contemporains. Mais aussi, et surtout, une réflexion sur les possibilités et les modalités d'une comparaison qui se voudrait conduite à travers les catégories des acteurs eux-mêmes. Ce qui implique que l'on suive un parcours évident et difficile à la fois, et que l'on fasse de la source et l'objet et l'instrument de la comparaison.

La loi d'aubaine : « une contradiction politique de l'absolutisme » ?

La loi d'aubaine passe pour avoir été le pivot d'une idéologie et d'une politique de l'État français s'arrogeant le monopole de l'attribution des droits de citoyenneté. Ce qui nous confronte à ce que P. Sahlins définit comme « au mieux une ambivalence, au pire une inquiétante contradiction » au cœur de la politique monarchique à l'égard des immigrés¹⁶.

Comment expliquer, en effet, que la Couronne puisse se présenter comme la garante d'un règne « de liberté, qui accueille les réfugiés religieux et politiques », et comme le berceau de la loi d'aubaine qui ne réserve à ces immigrés qu'impôts et saisies ? Serions-nous dans la nécessité d'évoquer une inexplicable « et insolite attitude punitive vis-à-vis des nombreux étrangers qui travaillaient et résidaient en France sous l'Ancien Régime¹⁷ », qui se serait manifestée au moment même où, dans le reste de l'Europe, les gouvernements étaient en train d'attribuer des franchises et des privilèges aux étrangers, afin d'en encourager la présence ? Et encore : pourquoi et comment cette « attitude punitive » pouvait-elle coexister avec des manifestations d'ouverture et de tolérance ?

Dans un long paragraphe, l'auteur pose explicitement le problème de cette flagrante contradiction – « Le droit d'aubaine within the political contradictions of absolutism¹⁸ » – et saisit l'occasion pour présenter une vision dynamique et conflictuelle des différents courants idéologiques qui traversèrent la France d'Ancien Régime. Aux origines de ces « contradictions politiques » se trouverait moins l'incertitude de la Couronne face aux problèmes soulevés par les immigrés que la confrontation entre deux idéologies différentes et contradictoires. L'idéologie de la « France immobile », partagée essentiellement par les nombreux fonctionnaires et serviteurs de l'État ; celle, plus dynamique, de la « France du mouvement », défendue (sans surprise) par les marchands et les entrepreneurs. Le renforcement ou l'affaiblissement de ces deux courants dans le temps seraient les responsables du caractère ambivalent et contradictoire de la politique royale.

Ambiguïtés, contradictions, duplicités : il est difficile d'exclure que ces sentiments aient pu inspirer les politiques à l'égard des étrangers. Pourtant, avant d'avoir recours à des termes passe-partout, il vaut mieux s'assurer de leur pertinence. L'application de la loi d'aubaine comporta-t-elle réellement des vexations pour les étrangers ? Était-il envisageable qu'un gouvernement pût avoir de telles intentions à l'encontre d'une population dont la présence était précieuse et recherchée ?

Dans le cas piémontais, le bien-fondé de ces doutes est bientôt devenu évident. En effet la loi d'aubaine ne fut pas une « institution uniquement française¹⁹ ». Celle-ci fut promulguée à plusieurs reprises par les fonctionnaires de l'État savoyard, et à plusieurs reprises abrogée afin de solliciter de nouveaux flux migratoires dans le territoire²⁰. Ce mouvement irrégulier est d'abord à mettre en

17 - Compte rendu par SOPHIA ROSENFELD de *Unnaturally French...*, *op. cit.*, in *The American Historical Review*, 110, 1, 2005, pp. 230-232, ici p. 230.

18 - P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, p. 45.

19 - *Ibid.*, p. XIII.

20 - Les documents concernant le droit d'aubaine au Piémont se trouvent dans Archivio di Stato di Torino (AST), Sezioni Riunite, Archivio Camerale, art. 492, Ubena ; I Archiviazione, Legge di Ubena ; AST, I Sezione, Materie economiche, Ubena. Ses caractères sont fondés sur le droit français, avec qui les juristes piémontais partagent les *auctoritas*. Pour quelques données locales, voir CHARLES ANTOINE MANSORD, *Le droit d'aubaine en Savoie*, Chambéry, Routin, Bottero e Alessio, 1824 ; LUIGI CAPUANO, « Albinaggio », in *Enciclopedia giuridica italiana*, Milan, Vallardi, 1884 ; SEBASTIANO GIANZANA, *Lo straniero nel diritto civile italiano*, Turin, Unione tipografica editrice torinese, 1884 ; MARIA

relation avec les contingences politiques qui affectèrent l'État. Entre le 28 juin et le 25 septembre 1618, par exemple, son application répondait à une volonté de représailles vis-à-vis des sujets lombards du roi d'Espagne, alors que dans les décennies 1690-1700, 1720-1730 et 1740-1750, les Français surtout avaient été visés, tout comme les « réformés » – et en particulier les Vaudois. Des contingences économiques jouèrent aussi un rôle important dans les vicissitudes de la loi d'aubaine (comme, par ailleurs, dans le cas français). Après la peste de 1630, par exemple, qui avait décimé la population et anéanti la vie économique de l'État, la suspension de la loi devait servir à encourager des flux migratoires en assurant aux nouveaux venus les mêmes droits de succession que ceux dont jouissaient les « locaux » ; il en va de même au début du XVIII^e siècle, lorsque le nouveau succès de l'industrie de la soie suscite une demande grandissante d'ouvriers et d'artisans²¹.

Il ne s'agit pourtant que des rares moments où la suspension de la loi d'aubaine est une mesure générale. Le plus souvent, tout comme en France, le souverain du petit État savoyard préfère disposer de cette matière de façon plus personnalisée, en accueillant les demandes de lettres de « naturalité » qui lui sont adressées par des particuliers ; parfois en les offrant sous forme de « don gracieux », le plus souvent en obtenant en échange une bonne somme d'argent. Dans le cas piémontais, les sources sont assez dispersées²². Pourtant, elles signalent un phénomène que plusieurs auteurs travaillant sur différents pays européens ont mis en lumière : les lettres de naturalité sont extrêmement rares par rapport à la masse des personnes qui revendiquaient de tels droits. Les demandes de lettres semblent représenter l'exception, et non pas la règle²³. Par ailleurs, dans plusieurs cas les postulants déclarent vouloir les obtenir « per cautella » (par précaution) plutôt

CRISTINA SCOPI, « Ricerche storico-giuridiche sul diritto d'ubena negli Stati sabaudi con particolare riguardo alla legislazione militare », Tesi di Laurea, Université de Turin, 1997-1998.

21 - En 1701, le règlement du Consulat de commerce (le tribunal compétent des causes commerciales), invitait tout étranger qui voudrait établir des négoce et des manufactures à Turin ou dans n'importe quelle ville de l'État à s'y rendre sans hésitation, dans la certitude de pouvoir jouir de tout privilège, et notamment de l'exemption de la loi d'aubaine : « Editto di S. A. pel nuovo regolamento del Consolato di Torino, e modo di procedere avanti ad esso, con privilegi a favore dei forestieri di introdurre nello stato nuove manufatture e provvedimenti per impedire la migrazione all'estero de lavoratori in seta », in FELICE AMATO DUBOIN, *Raccolta per ordine di materia di leggi, provvidenze, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio de l'anno 1681 sino alli 8 dicembre 1789*, Turin, Arnaldi, 1818-1868, t. III, p. 808 *sqq.*

22 - Je n'ai pas retrouvé les séries concernant les lettres de naturalité. Pourtant, celles-ci sont souvent citées dans les « Patenti Piemonte » et « Patenti controllo finanze » (Archivio di Stato di Torino [AST], Sez. Riunite), une source organisée par ordre alphabétique, à partir du nom du plaignant. Des informations complémentaires se retrouvent dans une source rassemblant les serments prêtés par les étrangers habitant le Piémont : « Testimoniali di giuramento di fedeltà prestato da esteri venuti ad abitare in questi stati (1637-1698) », AST, Sez. Riunite, Camerale Piemonte, art. 835 (il s'agit d'une centaine de documents).

23 - T. Herzog insiste sur ce point, en particulier, dans son introduction à *Defining nations...*, *op. cit.* ; nous y reviendrons (note 81).

que par nécessité²⁴. De toute manière, leur présence est loin d'être décisive. Elle sera considérée comme moins importante qu'un testament désignant un héritier, par exemple, dans les cas où il serait question de suspendre une saisie²⁵. Nous allons considérer dans le détail chacun de ces points, qui indiquent que, dans le cas piémontais, le rapport entre mesures concernant la loi d'aubaine, d'une part, sanctions frappant les étrangers et attribution de lettres de naturalité, d'autre part, est bien moins linéaire que ne le laisse entendre l'étude de P. Sahlins. Les plaintes pour obtenir les lettres de naturalité sont des documents riches et utiles. Mais d'autres sources (que par ailleurs P. Sahlins a utilisées dans les travaux préparatoires à *Unnaturally French*²⁶) peuvent nous aider à mieux comprendre ce à quoi la loi d'aubaine se référait. Les centaines de procédures de saisie des biens « des particuliers nés en dehors des États de Sa Majesté, ou bien décédés sans descendance » ainsi que le formulait le titre d'un des nombreux volumes²⁷, sont des sources pleines d'informations dépayantes. À commencer par le rapprochement – loin d'être évident – que l'on vient d'évoquer : étrangers *ou bien* décédés sans descendance. Quelle relation établissaient les contemporains entre ces termes ? C'est bien là, à mon sens, une des clés pour comprendre l'institution de la loi d'aubaine ainsi que les conceptions de l'extranéité et de la nationalité à l'époque moderne.

La « voracité » des fonctionnaires

Voracité et cupidité caractérisaient, d'après P. Sahlins, l'attitude des fonctionnaires du fisc de Sa Majesté, « dont la cupidité dans la collecte du droit d'aubaine n'avait d'égale que leur hâte à saisir les propriétés des étrangers défunts (ou bien de ceux qui étaient censés être des étrangers)²⁸ », car les saisies se réalisaient sans même qu'une sentence soit prononcée. Ce qui laisse entendre que, en dépit des avis contraires de plusieurs juristes, la charge de la preuve devait peser sur les soi-disant héritiers.

À première vue, il serait facile de partager ces remarques. Le trait le plus frappant des procédures est précisément leur fiévreuse précipitation. Une fois

24 - AST, Sez. Riunite, Camerale Piemonte, Ubena, art. 492, m. D/F-1, Margherita Mirapel, 1715.

25 - Exemple, en ce sens, est la cause concernant Francesco Cousin de Lyon *in Ibid.*, m. C., 1728.

26 - J.-F. DUBOST et P. SAHLINS, *Et si on faisait payer les étrangers ?...*, *op. cit.*

27 - Le fonds AST, Sez. Riunite, Camerale Piemonte, Ubena, art. 492 est composé de soixante liasses environ, organisées par ordre alphabétique, contenant plusieurs fascicules et couvrant la période qui va du milieu du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle. J'ai dépouillé la totalité des dossiers ; j'en ai transcrit trois cents environ (dont cent cinquante pour la période 1680-1730). La dimension des dossiers est variable : quelques dizaines à plusieurs centaines de pages.

28 - P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, p. 42 ; la voracité (*voraciousness*) est évoquée p. 119.

sollicités par les dénonciations des propriétaires des immeubles, par des hôtes – comme le prescrit la loi – ou encore par plusieurs particuliers qui attendent en échange un quart des biens du *de cuius*²⁹ (ces « chasseurs d'aubaine » dont parlent Jean-François Dubost et P. Sahlins³⁰), les fonctionnaires font irruption sur la scène du décès et produisent des documents d'une extraordinaire valeur ethnographique. Au début du XVIII^e siècle, tout est enregistré avec une grande richesse de détails : depuis la position et l'aspect du cadavre, jusqu'à la présence de médecins, de prêtres, de femmes ou bien de serviteurs qui auraient assisté le mourant, et surtout la présence de voisins et d'amis, de parents ou de confrères, dont tout mouvement et toute parole prononcée sont notés. L'action, précipitée, est donc bien loin d'être expéditive. Tout au contraire. Analysons plutôt chaque phase dans le détail.

Suite à l'information reçue par le Bureau de Monsieur le procureur général de Sa Majesté, nous avons pris connaissance du fait qu'hier soir est passé de vie à trépas un nommé Pietro Tassinari dit Le Romain, natif de la ville de Rome, sujet à la loi d'aubaine, surtout [massime] en raison de l'absence d'enfants après lui. Le délégué du fisc royal, accompagné d'un garde ainsi que d'un notaire qui fait fonction de secrétaire, se transporte dans l'habitation de Pietro Tassinari, située sous la paroisse de Saint-Jean, où ils trouvent un corps allongé dans une caisse, une bougie à ses côtés, entouré d'une femme et de deux hommes. Interrogés quant à leurs noms – et en particulier la femme – et à l'identité du cadavre, celle-ci a déclaré s'appeler Anna Maria Manfredi, et le cadavre ci-présent être celui de Pietro Tassinari, saltimbanque, mort hier soir à dix heures de France³¹.

L'on demande à la femme de bien vouloir « présenter et indiquer les objets, l'argent, les créances et les dettes et toute autre chose » qui aurait pu appartenir au dit Pietro Tassinari. Les biens sont très nombreux : quantité de meubles (armoires, buffets, chaises, lits, etc.) ; des vêtements ainsi que des déguisements et des instruments qui servaient à son métier de saltimbanque ; enfin, un « sac en cuir avec plusieurs qualités de fers pour tirer les dents » – car il « était charlatan et arracheur de dents », dira plus tard un des témoins³². Après un inventaire détaillé qui prendra toute la journée, chaque pièce est soigneusement fermée avec les sceaux royaux ; les serrures des meubles sont bouchées avec du papier blanc ; les écritures ainsi que les livres de comptes sont rassemblés et protégés de possibles intrusions avec des sceaux à la cire. De cette manière les biens « sont réduits sous la main du roi ».

Pourtant, contre toute attente, ce moment ne marque pas la fin de la procédure, mais plutôt son début. La « réduction » n'est ici, comme dans la plupart des cas, que la phase initiale de vicissitudes dont la durée dépendra essentiellement

29 - C'est explicite dans le cadre de la saisie des biens de Jean-Louis Point, né en Normandie et décédé à Turin en 1740. L'épicier Parolis, qui en avait dénoncé la mort avec juste quelques heures de retard, put jouir, « en suivant la coutume », du quart de la valeur de l'héritage : AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. P. 3, Point, 1740.

30 - J.-F. DUBOST et P. SAHLINS, *Et si on faisait payer les étrangers ?...*, op. cit., p. 80.

31 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. R-S-T/3, 1735.

32 - *Ibid.*, 10 décembre, « Atto di prova di notorio ».

de deux facteurs : la présence éventuelle d'individus « revendiquant des droits » sur l'héritage (et la transparence ou l'opacité de leurs revendications) ; la présence ainsi que le nombre d'éventuels créanciers qui réclameront la restitution de leurs dus (et la solidité des preuves qu'ils pourront produire). Ces demandes peuvent s'exprimer car la procédure, bien que fiévreuse, est en même temps très soignée et loin d'être furtive. Tout au contraire : elle est rendue publique et s'accompagne souvent – comme dans le cas Tassinari – de « citations publiques » pour solliciter « tous les prétendant être ou vouloir être héritiers dudit Tassinari ». Ces citations sont rédigées et rendues publiques par le secrétaire du Fisc, dont la fonction est celle de « curateur des incertains ainsi que des absents³³ ». Le souci de rendre la procédure publique est toujours présent ; par exemple, dans le cas où les propriétés du *de cuius* seraient composées de terrains ou de biens immobiliers, le secrétaire prendra des dispositions pour faire en sorte que les sceaux royaux soient situés dans « les endroits élevés et bien visibles de tout le monde³⁴ ».

Dans la procédure Tassinari, cette publicité suscite immédiatement de nombreuses comparutions. L'avocat Marandono, d'abord, qui se présente comme procureur du médecin Pietro Paolo Calvi, de Monsieur Giovanni Battista Giordano, de la veuve Vittoria Bordoni et de six autres individus, tous créanciers du saltimbanque à cause de « plusieurs visites et consultations », pour « des médicaments et des soins prêtés », pour des sommes d'argent empruntées tout au long de sa vie. Certains revendiquent la propriété de meubles retrouvés dans la maison de Tassinari. Parallèlement, d'autres se font les porte-parole d'une supposée fille naturelle du défunt, Giovanna, âgée de sept ans, à qui la Chambre des comptes a assigné comme curateur l'avocat des pauvres, Lorenzo Badin³⁵. Il aurait été de « chose publique et manifeste » que l'enfant était la fille du saltimbanque et d'une jeune Génoise avec qui il habitait. « Une fois tombée enceinte, ledit Tassinari l'avait mariée à un tel nommé Petruccio, qui travaillait avec lui sur la scène, en qualité d'Arlequin³⁶. » Les délégués de la Chambre des comptes pèsent les prétentions de chacun, passent au crible leurs arguments en se prononçant sur leur validité ou leur vraisemblance (soulignant, par exemple, qu'il n'y a « aucune trace de preuve quant à la propriété des meubles »), analysent les écrits attestant les créances, écoutent les témoins éventuels et essayent d'établir des preuves de la paternité en rassemblant des indices sur l'attitude de Tassinari à l'égard de Giovanna (« au temps de son baptême – prétend un témoin auquel l'on prête beaucoup de foi –

33 - *Ibid.*, *Testimoniali...*, 13 juillet 1735.

34 - *Ibid.*, « Atti di riduzione dei beni, et effetti lasciati in eredità dal fu signor Thomé francese residente in Demonte devoluti in vigor della legge ubena, e per mancanza di successione », 5 avril 1730, fasc. 2.

35 - L'avocat des pauvres est une figure relativement originale dans le cadre européen du premier XVIII^e siècle. Sur sa création au Piémont – qui suscite par ailleurs l'intérêt de Marx et Engels – voir MARIO DOGLIANI, « L'avvocatura dei poveri: dal privilegio del foro al gratuito patrocinio », *Passato e presente*, 19, 1988, pp. 275-289.

36 - « Atti di riduzione dei beni, et effetti lasciati in eredità dal fu signor Thomé... », 3 septembre 1730 (arguments du procureur des pauvres en faveur de sa cliente).

il avait bien dit qu'il ne pouvait pas lui-même être parrain et père à la fois³⁷ »). Finalement, à la suite de dizaines d'interrogatoires, de comparutions, de débats autour de la validité des preuves produites, les délégués de la Chambre des comptes reconnaissent l'existence, et surtout la légitimité dans la succession, de deux frères de Tassinari, résidant dans le village de Giuliano, tout près de Rome. Ces derniers avaient donné procuration à un notaire pour qu'il représente leurs propres intérêts. Comme preuve de leur identité, ils avaient pu produire des attestations de baptême de la paroisse de Giuliano. Mais, bien plus que ces documents, furent décisives, en jugement, les paroles de deux témoins, attestant avoir vu plusieurs fois au fil des années les deux hommes partager la maison des Tassinari et être traités « comme de vrais fils » par leurs vieux parents³⁸.

En décembre 1735, le fisc royal reconnaît la légitimité des frères Tassinari à sa succession : « Nous commandons que le procureur général retire ses prétentions sur l'héritage de feu Pietro Tassinari, à la faveur de ses frères [...] en prolongeant par ailleurs la séquestration de ces mêmes biens tant que tous les créanciers ne sont pas satisfaits ». Le fisc renonce donc à ses prétentions, en dépit du fait que Tassinari était un étranger dépourvu de succession légitime native de l'État, ainsi que l'édicte le texte de la loi d'aubaine, alors qu'il reconnaît la légitimité d'une succession qu'il définit comme allant « de Romain à Romain ».

Par ailleurs, comme nous venons de le voir, il ne met pas fin au séquestre. Et cela car, pour peu que l'on regarde de près et au-delà des attentes les plus immédiates, l'action des agents du fisc ne s'est jamais identifiée à une appropriation des biens de l'étranger défunt. Il s'agissait plutôt d'une mesure de prudence, visant à suspendre le statut des biens afin de vérifier la présence d'héritiers légitimes et de défendre les intérêts des créanciers. Par ailleurs cela est souvent rappelé explicitement dans les procès ; le fisc décrit sa propre fonction comme étant celle d'un « curateur des intérêts des "incertains" ainsi que des absents prétendant vouloir être héritiers légitimes ou bien avoir intérêts et droits sur l'héritage »³⁹. Plutôt que comme maître des propriétés des étrangers – droit que lui reconnaît la loi d'aubaine –, le fisc agit donc en tant que curateur de l'héritage dans le cadre d'une succession incertaine. C'est seulement dans le cas où l'héritage se transformerait de certain en « vacant », c'est-à-dire dans le cas où aucun héritier légitime

37 - *Ibid.*

38 - *Ibid.* Ce sont les mots qui apparaissent dans les derniers actes du procès, au moment où le fisc retire ses prétentions. Cette répétition dans le temps des signes de familiarité paraît en effet un élément essentiel ; d'autres témoignages ne sont pas considérés comme déterminants car ils ont été rendus par des personnes étrangères, qui n'avaient eu qu'une connaissance sporadique des époux Tassinari (« persone forestiere e che la conoscenza contratta da essi con detti giugali Tassinari fu veramente accidentale, che non ha potuto dar aggio di tempo nell'internarsi nella figliazione suddetta ») ; car la co-résidence ne suffit pas à elle seule pour prouver l'existence d'une relation de parentèle (« la sola cohabitazione [...] non è bastante a stabilire la prova della figliazione »). Il faut des actions et ces échanges qui, d'habitude, existent entre parents et enfants (« solite farsi tra genitori e figli »). *Ibid.*, 10 décembre 1735.

39 - Cette formule figure dans le titre du premier dossier de la procédure Tassinari, *Ibid.*

ne serait reconnu, que le fisc pourrait procéder à une véritable appropriation. Et pourtant, même dans ces cas relativement rares, la saisie est présentée non pas comme la revendication d'un droit légalement reconnu, mais plutôt comme la prise en compte d'une responsabilité essentielle au bon ordre de la vie sociale : la nécessité de pourvoir un héritier.

« Sans famille »

Il faut que tout héritage ait un héritier, pour une raison simple et essentielle à la fois : l'existence de créanciers qui doivent être satisfaits. C'est à cette condition que l'échange et le marché peuvent exister et c'est bien cet impératif qui suscite une demande sociale légitimant l'intervention de l'institution centrale.

L'affirmation des théoriciens du droit d'aubaine selon laquelle l'étranger serait celui qui est « sans famille »⁴⁰ ne devait pas renvoyer (ou pas seulement) à un besoin de protection paternelle que le roi aurait pu, par défaut, satisfaire : c'est d'un fils dont l'étranger a souvent besoin, ou pour mieux dire, d'un héritier légitime (nous allons voir que les deux termes peuvent ne pas se superposer). C'est donc bien en fils (c'est-à-dire en héritier) que le roi vient à leur secours. Les avantages matériels qui accompagnent la saisie éventuelle des biens des étrangers sont évidemment convoités ; mais ceux-ci ne peuvent être réclamés qu'une fois épuisée la première phase des saisies : la satisfaction des créanciers.

Des trois cents procédures que j'ai analysées, 60 % environ se terminent avec la « levata della mano regia » (soit le renoncement du fisc) et la reconnaissance d'un héritier légitime. Ce pourcentage, déjà très important, est pourtant sous-estimé : une grande partie des saisies se réalise en effet autour de la décennie 1720-1730, aux dépens d'une population particulière, les calvinistes ou les vaudois, qui sont, réellement, la cible de l'avidité de la Couronne. Au cours de ces années où l'on assiste à un nouveau rapprochement entre l'Église romaine et l'État piémontais, ceux qui adhèrent « à la religion prétendument réformée » sont considérés à tous égards comme des étrangers. La présence éventuelle de lettres de citoyenneté ou de testaments désignant des héritiers légitimes n'est plus suffisante pour leur épargner des saisies violentes. Dans ce cas, la religion devient la marque d'une origine étrangère qu'il est impossible de racheter. Mais c'est là une autre histoire qui mérite un espace spécifique⁴¹.

Hormis ces cas de figure, bien moins de la moitié des procédures enclenchées par l'application du droit d'aubaine débouchèrent *in fine* sur la confiscation des biens par le fisc royal. Les actions violentes des fonctionnaires ne furent donc pas dictées par l'avidité. Dans la plus grande partie des cas, de réels ou de prétendus

40 - Ce qu'affirment, entre autres, Antoine de Loysel et Pierre Jacques Brillon, cités par P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, p. 37.

41 - Pour une première analyse je renvoie à SIMONA CERUTTI, « Marchands étrangers, marchands calvinistes au Piémont au XVIII^e siècle », *Actes du colloque Commerce, voyage, expérience religieuse (Europe, XVI^e-XVIII^e siècle)*, Lyon, 25-27 mars 2004 (à paraître).

héritiers poussèrent le fisc à retirer ses propres prétentions. Dans la totalité des cas, par ailleurs, ce dernier se porta garant des « raisons des créanciers », et ne quitta le procès qu'après avoir agi pour leur défense. Dans la longue procédure concernant les biens de Monsieur Claudio Fournier, fondateur des métaux de Sa Majesté, de nation française, décédé en 1709, le fisc impose à sa femme de retirer sa propre dot de l'ensemble du patrimoine et de procéder enfin à la satisfaction des nombreux créanciers⁴². De même en ce qui concerne les biens de Monsieur Giovanni Arnò, connu sous le nom de La Touche, perruquier originaire de Paris. Sa femme non seulement « avait pris possession de toutes ses choses, meubles, argents et tout objet relevant de son propre héritage, mais avait continué dans son négoce de perruques [...] », en ignorant les prérogatives et les droits du patrimoine royal. L'on procède donc à l'inventaire de toute propriété. Mais aucune saisie ne suivra, car le fisc sera satisfait par la promesse de la veuve qui jure qu'elle veut bien « conserver et garder ces biens afin de pouvoir les remettre aux ayants droit, suivant ainsi les décisions de la justice ». La veuve, en somme, déclare être prête à donner satisfaction aux nombreux créanciers d'Arnò, dont les intérêts étaient représentés par Monsieur Agostino Bello, premier chirurgien de Madame Royale. C'est la solution souhaitée par le fisc, qui abandonne ainsi une cause dans laquelle son rôle a été celui de garant et de protecteur des « raisons des créanciers »⁴³. Des cas analogues sont très fréquents⁴⁴.

C'est bien cette fonction de garant des ayants droit sur l'héritage que remplit le fisc ; c'est cette fonction qui légitime son action en suscitant une demande que les particuliers lui adressent. Les fonctionnaires sont bien loin d'agir en accapareurs voraces. Leur action, qui peut parfois déboucher effectivement sur la saisie des biens du *de cuius*, se déroule dans un cadre où ce qui doit l'emporter est l'accord entre les parties, bien plutôt que l'affirmation des droits relevant de la loi⁴⁵.

De même, dans les cas, moins nombreux, dans lesquels le fisc en vient à s'emparer effectivement des biens des « étrangers », cette opération ne passe pas seulement, ou pas exclusivement, par la rédaction d'actes notariés attestant le transfert de propriété, mais plutôt par des actions. L'on confie à ces « actions », qui se déroulent en public « sans contradiction », la tâche de transformer l'acteur (ici le fisc) en propriétaire. Le 13 août 1696, par exemple, après de longues enquêtes portant sur l'éventuelle présence d'héritiers, le Patrimonial de Sa Majesté se rend à Genola, près de Fossano, afin de « procéder à la prise de possession d'une ferme et d'autres biens de feu Monsieur David Lumeau, Français ». À Genola, le *podestà* du lieu

42 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Iena, m. D/F2, Claudio Fournier, 1709.

43 - *Ibid.*, m. A. B/2, Giovanni Arnò, La Touche, 1726.

44 - Voir en particulier *Ibid.*, Pietro Archier, 1693 ; *Ibid.*, m. RST/3, Antonio Thomé, 1730 ; *Ibid.*, m. P. 3, Pietro Paschè, 1746.

45 - Autour de cette vocation au consensus de l'action judiciaire dans la période moderne, les observations de ANTÓNIO MANUEL HESPANA sont encore fondamentales, par exemple dans « Pré-compréhension et savoir historique », *Rathistorika Studier*, XIX, 1993, pp. 49-67.

prit par la main le Patrimonial, « en le mettant dans la véritable possession desdits ferme et biens, en faisant entrer et sortir ledit Patrimonial de ladite ferme ; en lui faisant ouvrir et fermer les portes, comme pour entrer et pour se promener dans les terres composant ces cinq journées ; en lui faisant casser les branches de quelques arbres ; arracher des herbes ; jeter de la terre ; en somme en lui faisant accomplir tous ces actes de possession que les vrais maîtres font sur leurs propres biens⁴⁶ ». La prise de possession implique donc le véritable passage de propriété, tandis que la mise en place des enseignes et des sceaux ne fait que protéger précisément les biens de ces actions, dont la valeur juridique est incontestable. En somme, la mise en place des sceaux vise à empêcher les prises de possession. Nous y reviendrons.

Bornons-nous à considérer que les adjectifs « expéditifs », ou « voraces », utilisés pour connoter les interventions des fonctionnaires royaux, sont peut-être utiles pour décrire les modalités selon lesquelles se déroulait chaque action judiciaire ; certainement pas pour en qualifier les intentions ainsi que les effets. Les procédures inspirées de la loi d'aubaine naissent de la demande de « mise en ordre » d'une succession douteuse et peut-être inexistante – « Le Patrimonial de Sa Majesté est désigné à la succession à défaut de réelle succession » est-il noté dans une procédure de 1697⁴⁷. Elles naissent également de la demande de protection contre les atteintes que cette incertitude est susceptible de porter à ces membres particuliers de la communauté que sont les créanciers. Nous n'avons affaire à aucune intention punitive envers les étrangers ; à aucune mystérieuse dualité contradictoire de comportement à leur égard qui serait inscrite dans le droit, tout du moins. La source de légitimation de l'intervention de l'État n'est, encore une fois, ni la répression ni la punition de l'étranger (comment serait-ce possible, par ailleurs ?) : elle est plutôt la protection à l'égard des sujets juridiquement faibles, ces « misérables », parmi lesquels figurent les étrangers⁴⁸.

« En toute hâte », ou de la vulnérabilité des biens

Les procédures inspirées de la loi d'aubaine n'étaient donc ni expéditives, ni secrètes, ni inspirées par la voracité des fonctionnaires et de la Couronne. En revanche, d'autres adjectifs souvent utilisés pour les décrire paraissent leur convenir parfaitement : elles étaient précipitées, presque fiévreuses. Nous l'avons vu, les fonctionnaires étaient prêts à payer grassement les informateurs qui leur permettaient d'intervenir promptement sur la scène du décès, de se retrouver face au cadavre, d'enregistrer *in situ* des présences humaines ou matérielles. Si nous ne

46 - *Ibid.*, m. I-L/2, 1696-1700, David Lumeau.

47 - *Ibid.*, m. A-B1, 1697, Pietro Broglio.

48 - Sur le droit des « personnes misérables », voir SIMONA CERUTTI, « Justice et citoyenneté à Turin à l'époque moderne », in J. C. GARAVAGLIA et J.-F. SCHAUB (dir.), *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, pp. 57-91.

pouvons pas avoir recours à l'explication par l'avidité, comment interpréter la hâte fiévreuse qui caractérisait leur intervention ?

Il est un trait de la culture des sociétés modernes dont témoignent abondamment la plupart des archives familiales ainsi que des sources issues des procès civils : l'incertitude quant à l'attribution de la propriété. Il s'agit d'un trait bien connu, souvent souligné par les recherches consacrées à l'économie d'Ancien Régime⁴⁹, dont pourtant, à mon sens, nous n'avons pas encore mesuré suffisamment le poids dans plusieurs champs de la vie sociale. À qui appartiennent ces marchandises, ces biens, ces meubles, ces objets ? Comment puis-je acheter un bien si je n'ai pas de certitudes quant à sa provenance ? Si je peux craindre que mon achat soit invalidé par les prétentions d'autres propriétaires ? Comment puis-je le transmettre, sous la menace d'une telle incertitude ? C'est bien de cette obsession dont parlent les sources concernant la loi d'aubaine ; et c'est bien à travers le prisme de la propriété que le thème de la nationalité est affronté.

Plusieurs éléments contribuent à créer de l'incertitude autour de la propriété. Je voudrais en analyser quelques-uns, en commençant par la hâte des fonctionnaires. Nous les avons suivis, affolés, en train d'apposer les sceaux, ou de sceller en toute hâte des coffres et des meubles afin de les protéger d'éventuelles prises de possession. Pourquoi ? D'où vient cette vulnérabilité des biens ?

La culture propriétaire dont nous retrouvons des traces dans ces procédures se nourrit d'éléments divers, dont plusieurs, évidemment, trouvent leur origine dans le droit romain ; d'autres en sont plutôt une correction. Le statut de l'héritier est un bon exemple du syncrétisme du droit commun. La succession n'est pas liée à l'acte de l'*aditio*, c'est-à-dire à l'acceptation formelle et volontaire du destinataire. Dans la pratique successorale en vigueur au Piémont (tout comme en France), la transmission est un processus automatique, où le mort saisit le vif. Toutefois, dans les cas d'incertitude, lorsque la présence ainsi que l'identité des héritiers ne sont pas encore établies, les biens (les maisons, les terrains, les objets...) se trouvent dans un état liminal : n'étant plus propriété du *de cuius* et n'étant pas encore attribués à des héritiers, ils n'appartiennent en fait à personne. Ce qui, pourtant, signifie aussi qu'ils peuvent appartenir à n'importe qui croit pouvoir revendiquer des droits sur eux. Des droits d'usufruit, en particulier, autour desquels le débat théorique fut enflammé, et les conflits continuels. Le statut d'« héritage jacent » est bien différent de celui d'« héritage vacant » (autant de figures juridiques bien formalisées par le droit romain) ; le second signale l'absence d'héritiers, alors que le premier indique l'incertitude – transitoire – qui précède l'individualisation du successeur légitime⁵⁰. C'est bien cette incertitude, ce vide, que les fonctionnaires

49 - Je renvoie en particulier à JEAN-YVES GRENIER, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, et à RENATA AGO, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli Editore, 1998.

50 - Parmi des lectures précieuses, voir ENRICO BESTA, *Le successioni nella storia del diritto italiano*, III, Milan, A. Giuffrè Editore, 1961 ; *Id.*, *I diritti sulle cose nella storia del diritto italiano*, (réimpression des cours de 1906), Milan, A. Giuffrè Editore, 1964 ; BARTOLOMEO DUSI, *L'eredità giacente nel diritto romano e moderno*, Turin, Fratelli Bocca, 1891 ; CARLO

sont appelés à combler. Les enseignes royales manifestent l'état de jacence et protègent la propriété des actes de possession prématurés. Le roi ne revendiquera des droits à la succession qu'une fois la propriété devenue vacante. Entre-temps, il faut faire vite. Il est nécessaire de se rendre en toute hâte sur la scène du décès pour répondre aux attentes de protection des héritiers ainsi que des créanciers⁵¹. Le statut de ces propriétés est en effet très ambigu. En tant que biens « in potestate nullius » (et donc temporairement « sine dominio », dans l'attente d'être attribués), ceux-ci pourraient être à l'abri sinon de vols, du moins des actes de possession qui seraient jugés illégitimes. Mais il suffit de les considérer « res nullius » – une interprétation également répandue et souvent avancée dans les procédures – pour que, suivant le principe d'après lequel « res hereditariae furtum non sit », l'on puisse se les approprier légitimement.

Le temps est donc précieux dans un moment liminal que l'on considère comme chargé de dangers. Par ailleurs, en lisant attentivement les sources, il est difficile de donner tort aux fonctionnaires royaux. Le cas que je propose de suivre est long et demande un peu de patience au lecteur. Mais il m'a paru précieux, car il contient quantité d'éléments qui permettent de comprendre formes et enjeux de la procédure.

BLANDINI, « Del soggetto dell'eredità giacente », *Antologia giuridica*, VI, 1892, pp. 48-61; RICCARDO ORESTANO, « Diritti soggettivi e senza soggetto. Linee di una vicenda concettuale », *Jus*, 11, 1960, pp. 78-95; PIER SILVIO LEICHT, *Storia del diritto italiano. Il diritto privato. Diritti reali e di successione*, Milan, Giuffrè, 1960. Autour des opérations élaborées par le droit romain pour contourner les problèmes suscités par l'état de jacence, voir YAN THOMAS, « Du sien au soi. Questions romaines dans la langue du droit », *L'écrit du temps*, 14-15, 1987, pp. 157-172; *Id.*, « L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue », in J.-C. PASSERON et J. REVEL (dir.), *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, « Enquête », 2005, pp. 45-73. La parenté est étroite entre ce droit et le droit de naufrage, auquel font référence, par ailleurs, les mêmes juristes intervenant dans les procédures analysées.

51 - Des attentes de protection qui sont parfois explicites : au milieu du XVIII^e siècle, plusieurs particuliers adressent au roi une plainte en demandant que des mesures soient prises afin de protéger les propriétés en train d'être vendues ou transmises. Des enseignes royales – est-il suggéré – pourraient les protéger d'éventuelles prises de possession ou bien d'usurpations de la part de tiers. Les mêmes mesures concernant les vols explicitent, plus généralement, le problème du contrôle des passages de propriété. En janvier 1750, un édit visant à limiter le phénomène prescrit que tous les bijoutiers, les orfèvres, mais aussi les chaudronniers, les ferblantiers, les fripiers, etc., devront signaler au vicaire de justice toute vente qui aurait eu lieu dans leurs boutiques (voir l'*Editto di provvedimenti a riguardo dei furti*, 5 janvier 1750 – in F. A. DUBOIN, *Editti...*, op. cit., t. 6, vol. 8, p. 116 sqq.). Pendant quelques mois la mesure fut suivie, et nous disposons donc d'une source très précieuse (bien que limitée), AST, Sez. Riunite, Vicariato, Sentenze criminali, vol. 151. Encore en 1791, il est prescrit que toute vente enregistrée chez un notaire devra être rendue publique par des « criées devant le palais du Sénat, qui annoncent les transferts de propriété tout en accordant un délai de trois mois pour que ceux qui voudront revendiquer des droits sur ladite propriété puissent se manifester », AST, Sez. Riunite, Grida Senatorie, vol. 415, 1791 (je dois à Nicoletta Rolla ces précieuses informations).

Au mois d'avril 1753, le procureur général de Sa Majesté est informé du décès d'un certain « Giovanni Perron, de son vivant valet de Monsieur le chevalier Madrus de Lorraine »⁵². Le secrétaire de la Chambre des comptes, Monsieur Bellino, se rend avec un huissier au troisième étage de l'immeuble indiqué, où il trouve « un cadavre allongé sur un lit », qui était veillé par un nommé Pietro Denisio, en compagnie de sa femme Rosa. Il est bientôt évident que Denisio est au courant de l'état du patrimoine de Perron. « Il sort de sa poche un petit sac en velours de couleur verte », rempli d'un grand nombre de pièces diverses (écus de France, lires, *testoni*, etc.) ; et surtout un « petit paquet » contenant plusieurs billets « en papier ordinaire », qui ne sont rien d'autre que des déclarations de dettes, de la teneur suivante : « Le 3 avril courant : J'ai reçu de la part de Monsieur le comte Giuseppe Antonio Ignazio d'Arcour, et signé par lui, ce billet attestant un crédit de 100 lires » ; et encore, « un petit livre manuscrit dans lequel se trouvent plusieurs feuilles volantes, mémoires et lettres contenant les créances du feu Monsieur Perron ». Parmi ces papiers, une créance de la somme de 1 357 lires, due par Jacob Guastalla, marchand juif. Alors qu'il s'agit de comprendre pourquoi et comment Denisio détient tous ces papiers (et l'on découvre bientôt qu'il garde chez lui un coffre que le défunt, dit-il, lui aurait confié), un autre personnage fait irruption sur la scène du décès. Il s'agit de « Monsieur le comte di Madrusso, qui, ayant été informé de la procédure, en demande l'immédiate suspension [...] en prétextant son crédit de 250 lires sur l'héritage de feu Monsieur Perron », dont 100 lires qu'il lui avait versées en espèces, et le restant en autant de meubles qui se trouveraient dans ces mêmes pièces. De nombreux autres créanciers, entre-temps, se pressent auprès de la dépouille.

Les fonctionnaires procèdent à l'interrogatoire de deux femmes – des voisines ? – qui dévoilent petit à petit l'ensemble des activités de Perron. Celles-ci sont bien loin de se cantonner au service de chambre, et permettent de comprendre les dimensions d'un patrimoine qui, au fil des pages, nous apparaît d'une richesse remarquable, composé de dizaines de bijoux, de meubles, de tissus, d'argent, etc. Perron, prétendent-elles, était essentiellement un courtier, qui « prêtait des biens sur gage », et accordait des prêts sur des meubles, des vêtements précieux, des draperies de lits, des linges que les particuliers lui confiaient. Son activité de prêteur sur gage, Perron la développe surtout dans le milieu des marchands juifs, en manifestant une bien plus grande habileté que celle des prétendus spécialistes de l'usure. Perron entre et sort continuellement du ghetto avec sa charge de vêtements et de tissus, mais aussi de bijoux ou de couverts que les mêmes prêteurs juifs en difficulté lui ont confiés. En un mot, le valet du chevalier Madrus est un prêteur des prêteurs juifs⁵³. Dans les pages du procès se dessine un circuit frénétique d'objets qui entrent et sortent des maisons : des draperies de lits sont défaites et vendues, pour être, ensuite, rachetées et recomposées, des vêtements et des

52 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. P. 3, 1753-1775.

53 - Dans leurs témoignages, les Juifs Guastalla, Aron Nizza, Verona, décrivent avec une très grande clarté cette activité, *Ibid.* (I° incartamento, cc. 22 sqq.).

meubles sont impliqués dans un mouvement constant, chacun d'entre eux étant inscrit dans un marché du neuf, de seconde main, du provisoire (c'est-à-dire que la chose a fait l'objet d'une évaluation, mais n'a pas été échangée) ou de l'échange réel⁵⁴.

Mais revenons à notre problème, que nous partageons, en fait, avec le Patrimonial de Sa Majesté : pourquoi et comment Monsieur Denisio est-il le gardien et l'administrateur de toutes ces richesses ? Pietro Denisio déclare être âgé de cinquante-trois ans et, natif de Lyon, habiter Turin depuis cinquante ans. Il est topographe de Sa Majesté. Quant au défunt, il en dit : « J'ai fait la connaissance du feu Monsieur Perron de Lorraine, valet du Monsieur le comte de Madrus, il y a environ cinq ou six ans ; de son vivant, celui-ci vendait et achetait des vêtements, des meubles et d'autres marchandises ». Denisio lui-même avait eu « beaucoup de commerces » avec le défunt, et reste son créancier pour la somme, non négligeable, de 500 livres. Il s'agissait de rapports d'affaires réguliers, dont témoigne le grand nombre d'actes d'achat et de vente qu'ils ont produits au cours de ces années⁵⁵. Mais la grande familiarité entre les époux Denisio et Monsieur Perron n'était née que le mardi de la semaine précédente, lorsque ce dernier, tombé malade – d'après Denisio – le fait chercher en lui demandant de ne pas l'abandonner. « À la suite de cette requête, j'ai fait venir ma femme Rosa et nous nous sommes relayés à son chevet jusqu'à ce qu'il soit passé de vie à trépas ». Il est interrogé sur les points suivants : « Si, pendant sa dernière infirmité, ledit défunt avait été assisté par d'autres personnes que lui-même et sa femme, et si c'est cas, qu'il déclare leurs identités ; en outre, qu'il déclare si ces personnes éventuellement présentes auraient déplacé ou soustrait les biens de Monsieur Perron. » Questions et réponses rendent manifeste le souci de conserver l'intégrité du patrimoine : il devient alors essentiel de reconstituer la carte des mouvements autour du lit du mourant. En effet, deux servantes y étaient présentes. Tout le monde a reçu des « cadeaux » de la part de Perron ; tout particulièrement Denisio qui – d'après sa propre version des faits – a été le destinataire d'une très grande quantité d'objets, en garantie de ses créances (« tous les gages appartenant à Monsieur Guastalla, Juif », soit des couverts en argent, des billets de crédit, des matelassés en soie, plusieurs vêtements ainsi qu'un « coffre encore fermé »). La visite des fonctionnaires à son propre domicile conforte cette version des faits. Pourtant, personne ne conteste la légitimité de ces « dons ». Dans les nombreux témoignages qui composent les deux

54 - Renata Ago a beaucoup réfléchi aux implications de cette pluralité des circuits d'échange (*Economia barocca...*, *op. cit.*). Sur la circulation du crédit en France et en Angleterre : PHILIP T. HOFFMAN, GILLES POSTEL-VINAY et JEAN-LAURENT ROSENTHAL, *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001 ; CRAIG MULDREW, *The economy of obligation: The culture of credit and social relations in Early Modern England*, New York, St. Martin's Press, 1998 ; MARGOT C. FINN, *The character of credit: Personal debt in English culture, 1740-1914*, New York, Cambridge University Press, 2003.

55 - Voir AST, Sez. Riunite, *Insinuazione* Torino, 1753, l. 3, vol. 1, c. 132, où sont mentionnées bon nombre de transactions.

liasses de la procédure (plus de quatre cents pages), il apparaît bien que Denisio, au chevet de Perron jusque dans les heures suivant sa mort, a agi en tant qu'exécuteur testamentaire, donnant son autorisation ou mettant son veto à tout mouvement de biens. Il fait en sorte que des amis communs suggèrent au chirurgien Laj de lui remettre « l'épée à la poignée d'argent de Paris, ainsi que la canne au pommeau d'argent d'Inde » que Perron lui avait données « en toute amitié », ce afin de dissiper « tout malentendu possible ». Il filtre les visites au malade : lorsque le marchand juif Aron Nizza se rend au chevet du mourant pour demander la restitution des dix manteaux précieux qu'il avait remis en gage de ses dettes, il y trouve « un certain Denisio avec sa femme », et raconte : « Comme je voulais m'approcher du lit [...] ledit Dionisio (*sic*) m'invita à quitter la chambre en compagnie du valet de Monsieur le comte d'Arcour [...], en me disant ces paroles formelles : "Ne t'inquiète pas, nous allons retrouver les manteaux" ; et, n'étant moi-même pas satisfait de cette réponse, je lui répondis que tout ça me paraissait bien trop vague. » Pourtant, une fois Perron décédé, Nizza ne peut même pas en voir le corps, que garde la femme de Denisio. Malgré la rapidité de l'intervention du fisc, Denisio réussit donc à détenir la plus grande partie des biens du défunt, et surtout les centaines de billets de crédit qui faisaient l'essentiel de sa richesse.

Dans le court moment qui s'est écoulé entre le trépas de Perron et l'intervention du fisc, la présence de Denisio s'est imposée et, de fait, celui-ci a joué un rôle central dans la succession. Il essaya de lui donner une plus sûre légitimité en produisant un acte prouvant une – douteuse – donation que Perron aurait fait rédiger par un notaire la veille de sa mort (il s'agit d'un acte « non encore enregistré », donc le notaire « n'a pas encore reçu les droits »). Mais l'essentiel n'est pas là. La place de Denisio dans la succession de Perron s'est imposée car il a eu le dessus dans une compétition où il a été le plus rusé des participants. Bien plus astucieux et plus heureux, par exemple, que Monsieur Michel Angelo Brunet de Frossasco, valet de chambre du marquis Balbis à Turin, qui, au cours des douze années précédentes, avait acheté de nombreux biens mis en gage, et jamais rachetés par leurs propriétaires, et qui étaient tombés dans les mains de Perron. On pourrait même penser que les deux hommes étaient liés dans une sorte de société informelle ; ils partageaient certainement la même activité financière. Pendant la maladie de Perron, Brunet lui aussi fut parmi ceux qui se rendirent quotidiennement, et même « plusieurs fois par jour », à son chevet : « Il me pria de ne pas l'abandonner et de ne pas le priver de mon assistance », déclare-t-il. Brunet eut ainsi l'occasion d'observer « que parmi les meubles de l'appartement il y avait une armoire ; et comme Monsieur Denisio l'ouvrit à plusieurs reprises, je pus observer qu'elle était bourrée de vêtements ». Il put enregistrer avec précision le déplacement d'un « sac bien rempli d'une housse de lit en tissu rayé », qui, paraît-il, passa d'une armoire au lit du malade pour lui servir d'oreiller, avant de disparaître soudainement, « d'un petit coffre de deux pieds de haut et d'un pied et demi de long, couvert d'une peau de vache », qui avait lui aussi disparu le jour du décès de Perron, et ainsi de suite, au point de produire un inventaire très détaillé. Monsieur Brunet n'assiste pas à la mort de Perron. Dès qu'il en prend connaissance, il se rend chez lui « pour connaître qui s'était emparé de son héritage, et à cette

occasion j'ai pu observer un tel appelé Denisio, accompagné de sa femme, qui agissait en maître de maison, gardant les clés et les utilisant pour ouvrir et fermer les armoires, les bureaux, les coffres, le tout à son aise⁵⁶ ». Les jeux sont faits aussi pour le comte de Piosasco, bien que, ayant eu connaissance de la maladie de Perron, il eut chargé un serviteur de se rendre chez ce dernier pour « prendre tous les jours des nouvelles de la santé dudit Perron » : « À chaque fois que moi-même je m'y rendais, j'ai toujours été accueilli par ledit Dionisio (*sic*) sauf une fois par sa femme ; l'un et l'autre me rassurant en disant que Perron allait de mieux en mieux. » L'objectif de la ruse est atteint. Le comte ne se trouve pas chez Perron au moment de son décès, et bien qu'il se précipite ensuite dans la maison, réussissant à entrevoir le cadavre, il y découvre désormais Denisio qui agit en maître, et aucune trace, en revanche, des précieuses tabatières qu'il avait confiées en gage au défunt⁵⁷.

Dans cette compétition, le fisc n'a pas su jouer la seule carte qui aurait légitimé sa supériorité, c'est-à-dire la pose des enseignes et des sceaux, qui aurait protégé la propriété de la prise de possession des particuliers. Avec Denisio, il devra transiger, car ce dernier ne peut pas être traité de voleur. L'usurpation des droits du fisc, pourtant bien réelle, s'est réalisée dans un cadre somme toute légitime. Dans le moment où les biens de Perron se trouvaient dans un état liminal, Denisio a « agi en maître », sans que de fortes « contradictions » ne se manifestent.

Cette fragilité de la propriété implique une vulnérabilité des lignées de succession et par conséquent des parentèles elles-mêmes, car le fait d'hériter « crée » des liens qui pourront être revendiqués au même titre que les liens du sang, comme nous allons le voir. Pour l'heure, soulignons seulement que le sens de certaines sanctions frappant les étrangers, présentes dans les statuts du XIV^e et du XV^e siècle, devient plus clair une fois rapporté à ce statut de la propriété. Nous n'avons pas affaire à des formes de xénophobie ou de méfiance qui seraient liées à l'origine géographique des personnes ; mais plutôt à la manifestation de préoccupations familiales (plus souvent masculines) pour le contrôle de la descendance. Les statuts de la ville de Turin en 1360, par exemple, ne font mention des étrangers que dans le cadre des prescriptions concernant les funérailles⁵⁸. Il était formellement interdit à tout membre de la maison du défunt d'inviter des personnes étrangères tant que le corps était encore sur place. Aux « étrangers » qui se seraient présentés à l'improviste, l'on ne pouvait refuser du pain et du repos. Mais, en aucune manière leur présence ne pouvait être la conséquence d'une invitation. Ce n'était donc pas la présence d'un étranger en soi qui était perçue comme menaçante, mais plutôt l'accueil au sein de la *domus*, qui aurait pu susciter une familiarité avec ses richesses, et, par la suite, des revendications sur celles-ci. Cette même préoccupation dicte aussi des prescriptions concernant les femmes liées au défunt jusqu'au quatrième

56 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. P. 3, 1753-1775; I° incartamento, cc. 28-35.

57 - *Ibid.*, c. 39v.

58 - DINA BIZZARRI, *Gli statuti del Comune di Torino nel 1360*, Turin, Gabetta, 1933, chap. 321, p. 1333.

degré de parenté : le corps n'ayant pas encore reçu sa sépulture, elles n'ont pas le droit de sortir de la maison. La protection des lignées de descendance est prioritaire ; le moment de la mort est potentiellement très dangereux.

Propriété, possession, usage

« Agir en maître sans contradiction » : cette formule dessine l'espace de légitimité dans lequel peuvent se réaliser les prises de possession dont sont parsemées les sources à l'époque moderne. Dans ces sociétés, le titre de propriété n'est qu'une des conditions de la détention du bien ; mais pas nécessairement la plus solide. En 1687, le baron Luigi La Fama di Bouchet, capitaine du régiment de la garde d'Asti, désigne comme héritier de ses biens l'hôpital de la ville de Verceil ainsi que le fils d'un ami proche, le comte de Vianzano. Le jeune homme doit s'arranger avec le Fisc pour l'attribution des terrains et des fermes. Mais la propriété de ces biens lui est contestée par un autre sujet encore, qui prétend en être le vrai propriétaire, les ayant achetés au baron peu avant sa mort. Il appuie ses prétentions sur une preuve apparemment incontestable : l'existence d'un acte notarié attestant son achat. Le jeune comte n'est pourtant pas intimidé par la preuve écrite. Il ne peut pas dénoncer un faux, mais il qualifie l'acte de « fictif et simulé », et surtout d'inefficace. D'après lui, « il n'a jamais eu aucun effet ; tout au contraire, malgré cet acte le testateur avait toujours joui de ces terrains et fermes comme des choses de sa propriété, en prélevant ses fruits et en payant les impôts sans aucune contradiction, tout comme il en résulte des attestations du notaire qui a rédigé l'acte ainsi que des témoins ; de la sœur du testateur, Isabella Sartoris, ainsi que de tous les officiers de la ville de Verceil⁵⁹ ». Ce sont surtout les arguments touchant au paiement des tailles ainsi qu'à la récolte des produits qui convainquent le Patrimoine de la véracité de cette version des faits. Le comte aura gain de cause.

À côté du titre donc, toute une variété de figures juridiques se dessine, qui vont de la possession à l'usufruit, à la familiarité avec ce bien, cet objet⁶⁰. Dans le cadre d'une culture juridique qui attribue à l'action une capacité de création ainsi que de certification des droits, les transferts de propriété doivent souvent passer par des actions se déroulant publiquement et étant publiquement reconnues et acceptées. Les actes de possession sont un exemple éloquent de cette capacité

59 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. I-L1, La Fama/Ospedale di Vercelli/Vianzano vs Fisco.

60 - Voir E. BESTA, *I diritti...*, op. cit., et, en particulier, PAOLO GROSSI, *Le situazioni reali nell'esperienza giuridica medievale. Corso di storia del diritto*, Padoue, CEDAM, 1968 ; *Id.*, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milan, A. Giuffrè Editore, 1992 ; *Id.*, *Un altro modo di possedere. L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica post-unitaria*, Milan, Giuffrè, 1977. Une excellente recherche récente montre cette stratification des droits de propriété dans le cas milanais : MICHELA BARBOT, « Le architetture della vita quotidiana. Usi dello spazio e scambio immobiliare a Milano in Età moderna », Tesi di Dottorato, Università Luigi Bocconi, 2004-2005.

« certificatrice » des pratiques⁶¹. Ils ne se contentent pas d'accompagner l'enregistrement : ils le rendent valide et efficace. Les sources concernant l'Ubena regorgent d'actes de possession. Leur efficacité est évidente et leur légitimité reconnue. À travers des actes de possession – le fait d'entrer dans une maison, d'en ouvrir les volets et les tiroirs, de prendre et utiliser les clés des meubles, etc. – les fonctionnaires du fisc eux-mêmes, nous venons de le voir, deviennent les légitimes propriétaires des biens du défunt. Par ailleurs, c'est exactement cette efficacité de l'action qui contribue à rendre incertaine et fragile l'attribution des droits de propriété. L'installation des époux Denisio dans la maison de l'usurier Monsieur Perron est plutôt la règle que l'exception dans les sources concernant l'Ubena. Par exemple, dans le cas des biens de Carlo Casasanta, Vénitien, réparateur de tabatières, décédé sans avoir laissé derrière lui d'héritier légitime, les difficultés du fisc se concentrent sur un point, que l'on aurait pu dire marginal, mais dont nous pouvons désormais mesurer l'importance⁶². Monsieur Silva, le patron de la boutique du défunt, est la dernière personne à qui ce dernier ait confié les clés, juste avant de se faire porter, à la suite d'un malaise, à l'hôpital Saint-Jean, où il devait mourir quelques jours plus tard. Des pages entières du dossier sont consacrées à des enquêtes concernant l'utilisation qui a été faite de ces clés, afin de savoir si des biens ont été emportés, évidemment, mais aussi pour établir si cette possession a permis à Silva de se conduire « en vrai maître », en ouvrant et en fermant des armoires et des tiroirs, en touchant des objets et des écritures. En somme, en accomplissant tous ces gestes qui avaient légitimé la conduite de Monsieur Denisio en tant qu'exécuteur testamentaire et donc en tant qu'héritier de Perron. D'un autre côté, les ouvrières de la veuve Genoveffa Giarmet (Française, fabricante de rubans), soit « les pauvres filles célibataires et misérables Maria et Agnese », revendiquent des droits sur un « trésor » de 238 livres. Elles appuient leurs revendications sur une prétendue volonté de donation que la défunte aurait exprimée à leur égard, mais, surtout, sur des droits qui découleraient de la familiarité, longue et suivie, avec la boutique et ses instruments de travail⁶³. Les exemples pourraient être multipliés.

Les actions enregistrées dans la source ne sont donc pas des manifestations de déterminations objectives, des réflexes de la structure sociale. Elles sont plutôt l'expression d'intentions, de propositions ainsi que de revendications sur cette même structure. Finalement, ces actions sont l'expression de cette culture juridique qui, à juste titre, a été reconnue comme une des caractéristiques les plus

61 - Voir en particulier ANGELO TORRE, *Il consumo di devozioni. Religione e comunità nelle campagne dell'Ancien Régime*, Venise, Marsilio, 1995. Sur les actes de possession, ainsi que sur leur utilisation par le Sénat piémontais au cours du XVIII^e siècle, voir MARIA TERESA SILVESTRINI, *La politica della religione. Il governo ecclesiastico nello Stato sabaudo del XVIII secolo*, Florence, Léo Olschki Editore, 1997 ; voir en outre OSVALDO RAGGIO, « Costituzione delle fonti e prova: testimoniali, possesso e giurisdizione », *Quaderni storici*, 91, 1, 1996, pp. 135-156. J'en ai décrit le fonctionnement dans le cadre d'une procédure particulière : SIMONA CERUTTI, *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino, XVIII secolo)*, Milan, Feltrinelli, 2003.

62 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. C. 3, Carlo Casasanta, 1744.

63 - *Ibid.*, m. G. 2, Genoveffa Giarmet, 1709.

marquantes de l'époque moderne : la culture de la juridiction, qui attribuait à l'action la capacité de transformer des conditions juridiques, d'attribuer des rôles ainsi que des droits⁶⁴. Bien plus que le titre de propriété, c'est la situation de fait qui compte, la familiarité avec l'objet ou son usage. Plutôt que l'attribution formelle d'une fonction, c'est bien sa prise en charge effective par la personne – le fait d'agir « en [...] » – qui est en mesure d'en changer le statut social.

Lignées de succession, lignées de parentèle : comment les biens fabriquent des relations

Plusieurs domaines sont touchés par cette propriété transitive de l'action – c'est-à-dire par sa capacité de créer des statuts sociaux plutôt que d'en être la simple expression. Le domaine de la propriété en est investi dans tous ses aspects (parmi les preuves de propriété d'un bien, il arrive que figure le fait de pouvoir en disposer⁶⁵) ; il en est de même pour celui de la parentèle, et cela sous plusieurs aspects. Nous venons de constater que l'on peut mettre en avant, comme preuve de l'existence de liens de sang, des manifestations de familiarité ou d'affection s'accompagnant de deux conditions : leur répétition dans le temps ainsi que leur « publicité ». La condition de frère ou de fils est telle car elle est exhibée et reconnue, comme nous l'a montré le cas Tassinari. De la même manière, la condition d'héritier est liée davantage à une action qu'à un statut. Ce que la source montre avec clarté est que – pour paraphraser une judicieuse réflexion de Marguerite Vanel⁶⁶ – un individu

64 - Le texte fondamental est celui de PIETRO COSTA, *Iurisditio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, A. Giuffrè Editore, 1969. La rencontre entre la culture juridique de la juridiction et la réflexion sociologique contemporaine sur l'action est sans doute paradoxale mais peut-être riche en suggestions. Parmi une large production sociologique, je renvoie au texte précieux d'ALBERT OGIEN, « Décrire ou expliquer : notes sur une mauvaise querelle de méthode », in W. ACKERMANN *et al.* (éd.), *Décrire : un impératif ? Description, explication, interprétation en sciences sociales*, t. 1, Paris, Centre d'étude des mouvements sociaux, EHESS, 1985, pp. 78-100.

65 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. P. 3, 1753-1775, cit. ; I° incartamento, cc. 33v, où Monsieur Brunet de Frossasco avance exactement cet argument. Il sait (et peut en témoigner) que Perron possédait des meubles car ce dernier lui avait proposé de les lui vendre, en disant « qu'ils lui appartenaient ; et il me proposa d'acheter un miroir [...] qu'il m'aurait vendu volontiers, étant de sa propriété, et, à cette même occasion, Pierron "afficha en vente" un lave-mains ».

66 - Dans les sociétés d'Ancien Régime, « c'est pour un motif d'ordre successoral, dans un intérêt purement privé par conséquent, que les règles juridiques ont d'abord évolué. La théorie de la citoyenneté devait être précisée uniquement parce que la liquidation d'une succession remettait en cause sa valeur [...]. Autrement dit, un individu ne succède pas parce qu'il est Français, il est Français parce qu'il est logique qu'il succède » (MARGUERITE VANEL, *Évolution historique de la notion de Français d'origine du XVI^e siècle au Code civil. Contribution à l'étude de la nationalité française d'origine*, Paris, Ancienne Imprimerie de la Cour d'appel, 1945, pp. 54-55, cité aussi dans P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, p. 57, et déjà dans *Id.*, « La nationalité avant la lettre... », art. cit., p. 1096).

n'hérite pas parce qu'il est l'héritier légitime ; c'est bien plutôt le fait d'avoir hérité qui en fait l'héritier légitime. Par conséquent, dès lors qu'au cœur des procédures suscitées par la loi d'aubaine se trouve le problème des lignées de succession, ces procédures sont aussi le lieu de construction de la parentèle (et pas seulement de sa reconnaissance).

Un exemple parmi d'autres. En 1724, à la mort de Monsieur Federico Vidmar, « de nation allemande », graveur à l'Hôtel de la Monnaie, le fisc intervient, comme d'habitude, pour protéger – et éventuellement saisir – ses propriétés. Étranger, sans enfants, Vidmar est mort sans avoir rédigé ses dernières volontés. Pourtant, un prétendant à l'héritage se présente, fort d'arguments qu'il considère comme très solides. Le commandeur Giovanni Battista Emser, colonel de l'artillerie de Sa Majesté, porte comme preuve du bien-fondé de ses prétentions un fait simple qui pourtant paraît décisif : il a été chargé par le défunt de la distribution des legs et des dons. Cette action, qu'il a accomplie avec soin, légitime ses prétentions à obtenir la suspension de la loi d'aubaine. En assumant les prérogatives d'un descendant, il en a, en fait, acquis le statut⁶⁷.

Des traces de tels comportements – c'est-à-dire de ces stratégies de construction de lignées de descendance qui ne s'appuient pas sur le sang ni même sur des relations d'alliance – sont très fréquentes. La diffusion de l'institution de bénéfices parmi ceux qui sont dépourvus d'héritiers « naturels » en est une preuve. Les legs faits à une institution ecclésiastique s'accompagnent de la désignation d'un individu qui sera chargé de nommer le clerc célébrant les messes à la mémoire du défunt et de gérer la propriété source de ces legs. Dans les faits, cette désignation cache la volonté du testateur de dessiner un axe de descendance particulier, choisi par lui-même, plutôt qu'inscrit dans les liens de parentèle. Avec Federico Vidmar, plusieurs autres « étrangers » agissent de la sorte dans le territoire piémontais : Monsieur Dalmassi en 1715, ou Monsieur Biagio De Giorgi, natif de la Dalmatie, qui désigne en tant qu'héritier le clerc Giuseppe Bonaventura Riccio dans le bénéfice institué sur son patrimoine⁶⁸. C'est bien pour cette raison (c'est-à-dire à cause de cette utilisation) qu'au Piémont, tout comme en France, tout édit instituant la

67 - AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. V-Z/3, Federico Vidmar, 1724-1725.

68 - *Ibid.*, m. D/F2, Biagio di Giorgi, 1734. J'en ai retrouvé le testament dans AST, Sez. Riunite, Insinuazione Torino, 1734, l. 11, c. 151v., 5 novembre 1734. En travaillant sur des donations à des institutions religieuses, très répandues parmi les élites marchandes cairotés du XIX^e siècle, Pascale Ghazaleh écrit : « Le *waqf* sert à donner quelque chose aux enfants lorsqu'ils n'ont droit à rien ; il sert également à donner à ceux qui ne sont pas des héritiers, mais devraient recevoir quelque chose. Il révèle la famille voulue en l'absence d'héritiers légaux, que cette absence corresponde ou non à l'existence d'une descendance biologique. » Ces affinités dans l'utilisation sociale de ces donations à des institutions religieuses mériteront d'être approfondies (PASCALE GHAZALEH, « Généalogies patrimoniales. La constitution des fortunes urbaines : Le Caire, 1780-1830 », Thèse de Doctorat, EHESS, Paris, 2004, p. 349). Ma dette à l'égard de ce travail remarquable est grande, ainsi qu'à l'égard de son auteur, qui a su solliciter mon attention autour des thèmes, centraux, de la propriété et de la transmission.

loi d'aubaine interdit aux étrangers de créer des bénéfices⁶⁹. Le fisc royal craint à juste titre cet usage instrumental des bénéfices en tant que « fabriques » de lignées de descendance, car rien n'est plus évident que le rapport circulaire existant entre cette construction, la parentèle et, finalement, la naturalité. Non seulement la Couronne n'a jamais eu le monopole de l'attribution de la citoyenneté et de la naturalité, mais elle entre continuellement en compétition avec des individus qui manifestent une grande capacité à manier cette logique axée sur l'action. Par ailleurs, celle-ci est à l'origine du principe de la loi d'aubaine elle-même ; c'est bien la capacité du fisc de pouvoir succéder aux étrangers qui légitime les prétentions de la Couronne d'en être, sous tous les aspects, la famille élective⁷⁰.

Étrangers « ou bien décédés sans enfants »

La loi d'aubaine ne fut pas, au Piémont, l'expression d'une volonté punitive de la Couronne vis-à-vis des étrangers ; elle ne fut pas non plus l'expression du monopole étatique sur l'attribution de la nationalité – bien que, dans des conditions historiques précises et circonscrites, elle pût être utilisée à ces deux fins. En revanche, elle fut conçue et utilisée comme un instrument à la disposition de la Couronne pour affirmer sa propre capacité d'intervention dans le cadre d'une succession incertaine ou inexistante. L'aubaine parle de la propriété et de sa transmission, et non de l'exclusion préconçue de la communauté de ceux qui étaient nés ou habitaient « en dehors de nos États ». Je ne crois pas que ces caractères soient spécifiques à l'État savoyard et puissent dépendre des moindres ambitions des souverains de ce petit État par rapport à de plus puissants. Pour plusieurs d'entre eux, bien au contraire, ces ambitions étaient inversement proportionnelles à l'ampleur de leur domaine. Or, avec cet exemple, il est manifeste que la signification ainsi que l'objectif de prétendues « saisies » sont loin d'être évidents ; les intentions des fonctionnaires de l'État doivent, en somme, être reconstituées plutôt que postulées à la lumière des doctrines de l'absolutisme.

Ces remarques, me semble-t-il, viennent également à l'esprit dans le cas français, dès lors que l'on considère l'état des sources et la difficulté qu'il y a à repérer les preuves de la réalisation des saisies aux dépens des étrangers. Celles-ci, bien sûr, sont prescrites dans les textes instituant le droit d'aubaine (et P. Sahlins y fait référence) ; mais elles semblent n'avoir laissé que de bien rares traces. Cet

69 - Cette interdiction s'accompagne de celle qui concerne l'attribution des charges publiques, car leur détention aussi peut déclencher des revendications d'appartenance. Dans le cas des biens du capitaine Carlo Antonio Bombelli, ses fils prétendent à des droits à son héritage car, selon leurs dires, leur père était *devenu* un « originaire » du lieu. La preuve étant justement le fait qu'il détenait des offices « que l'on n'attribue aux seules personnes ayant résidé dans ce lieu depuis au moins vingt ans [...] et, d'habitude, qu'aux personnes originaires de ce lieu », AST, Camerale Piemonte, art. 492, Ubena, m. A.B/2, Capitano Bombelli di Ceva, 1621.

70 - M. VANEL, *Évolution historique...*, *op. cit.*, pp. 54-55.

aspect par ailleurs, avait été signalé par plusieurs historiens du droit qui avaient travaillé sur ce sujet. Certains avaient souligné qu'entre le ^{xiv}^e et le ^{xv}^e siècle, lorsque l'incapacité de l'aubain à transmettre ses biens aurait dû, en principe, être acquise, l'assimilation de la mainmorte à l'aubaine avait été établie, dans les sources, « assez rarement, il est vrai⁷¹ », au-delà de toute attente de la part des historiens. Et même dans les cas où cette assimilation semble s'être réalisée, le chercheur doit bien admettre que les prétentions du fisc « ne réussirent jamais à triompher : les enfants régnicoles de l'aubain, comme les enfants du serf, furent toujours admis par le parlement à recueillir la succession de leurs parents⁷² ». D'autres historiens, travaillant sur l'époque moderne, avaient eux aussi invité à la prudence, évitant toute assimilation entre des « principes, assez stricts » et leur application, qui paraissait « d'une extraordinaire souplesse, et l'on peut s'étonner de voir qu'à la fin de l'Ancien Régime, le droit d'aubaine, pièce maîtresse du système, soit très rarement exercé ». Le roi accorde des lettres de naturalité aux « étrangers particulièrement méritants et favorisés » alors qu'il « poursuit en faveur des gens plus modestes une constante politique d'assimilation »⁷³.

Le libre arbitre du souverain dans l'exercice du droit d'aubaine semble exister, en somme, essentiellement sous la plume de ces juristes – Jean Bodin, Jean Bacquet, Jean Papon ou encore René Choppin – dont l'importance tient précisément au rôle qu'ils ont joué dans le projet de construction de la monarchie. Leurs réflexions autour des droits royaux face aux « incapacités » des étrangers, que P. Sahlins a finement analysés⁷⁴, représentent autant de projets pour l'affirmation d'un pouvoir royal qui reste loin d'être acquis. On peut faire confiance à leur érudition et à leur fidélité au souverain ; moins à une capacité de description que, d'ailleurs, leurs ouvrages n'ont jamais revendiquée. L'existence d'une contradiction au cœur du système absolutiste, qui serait rendue explicite par la volonté du roi de France de punir les étrangers en saisissant leurs biens, reste, à mes yeux, encore à vérifier.

Par ailleurs, au moment même où Jean Bacquet ou Jean Bodin façonnent le droit d'aubaine en droit royal sur les populations étrangères à un territoire, d'autres juristes français réfléchissaient sur le sujet d'un tout autre point de vue, très proche de celui qui ressortait des sources que nous avons analysées jusqu'ici⁷⁵. La définition de l'étranger comme quelqu'un dépourvu de famille ou, pour mieux dire, d'une succession (plutôt qu'appartenant à un autre lieu) était au cœur de la réflexion de ces juristes, qui se montraient attentifs à la coutume et aux différents droits locaux. Le juriste Pierre De Cormis, auteur d'un recueil de jurisprudence provençale du ^{xvii}^e siècle, était très explicite à ce sujet. En écrivant autour d'un texte du ^{xv}^e siècle

71 - M. BOULET-SAUTEL, « L'aubain dans la France coutumière... », art. cit., p. 79.

72 - *Ibid.*, p. 96, n. 1. Du même auteur, voir aussi « Le Français d'origine... », art. cit.

73 - ROBERT VILLIERS, « La condition des étrangers en France dans les trois derniers siècles de la monarchie », in *L'étranger, op. cit.*, pp. 139-150, cit. pp. 145, 146 et 147.

74 - P. SAHLINS, *Unnaturally French...*, *op. cit.*, en particulier le chapitre I, p. 19 *sqq.*

75 - Patrice Alex a attiré mon attention sur la relative homogénéité de l'orientation des juristes cités par P. Sahlins, tous des royalistes convaincus.

concernant le paiement des lods sur l'institution de l'héritier *ab intestato*, il n'hésitait pas à affirmer que, dans ces cas, « les personnes étrangères » sont bien « les parents collatéraux comme frères, oncles, neveux, cousins germains et les maris et femmes⁷⁶ ». « Seuls les ascendants et les descendants en ligne directe ne sont pas, dans le cas qui l'occupe, des étrangers⁷⁷. »

Frères, oncles, neveux, cousins, maris, femmes sont étrangers dans la mesure où ils seront exclus d'une succession directe. C'est bien cette lignée qui donne la mesure de l'extranéité, et non pas l'appartenance à un territoire. Cette conception, dépaystante pour nous, ne peut être comprise qu'à l'intérieur de cette culture de la propriété dont nous avons essayé ici de tracer quelques contours. « Il faut bien se rappeler que les biens d'un particulier, n'ayant pas été détruits après sa mort, appartenaient désormais au groupe. L'étranger ne peut pas succéder. Un étranger par rapport à un groupe peut être quelqu'un que nous appellerions un parent. Si une femme quitte son groupe originaire pour passer à un autre, elle devient étrangère au premier, alors que son mari, dans le cas où il s'installerait chez elle, serait intégré dans le même groupe [...]. Pour la femme, les droits de succession seraient suspendus ; alors que l'homme pourrait les revendiquer⁷⁸ », écrivait fort à propos Enrico Besta.

Ce n'est donc pas tellement le critère de la provenance géographique qui définit l'étranger. Tout au contraire : « Si l'on approfondit un peu la question, la définition géographique perd son monopole et l'étranger devient celui qui ne fait pas partie d'un groupe », écrit Claire Dolan⁷⁹. En parlant de propriété et de transmission, l'aubaine parle donc aussi d'étrangers, d'individus qui se définissent et sont reconnus comme étrangers non par rapport à un territoire mais par rapport à une lignée de descendance. C'est pour cette raison que, dans les procédures concernant l'aubaine, les dispositions du défunt (les testaments, les donations, les bénéfiques) sont des preuves bien plus efficaces pour prouver le droit à l'héritage que des lettres de naturalisation. Et c'est pour cette raison que ces dernières furent demandées par un nombre restreint de personnes – « pour une plus grande précaution » comme certains l'avaient –, et la formule renvoie sans aucun doute à des situations de conflits et de contestations⁸⁰.

76 - CLAIRE DOLAN, « Famille et intégration des étrangers à Aix-en-Provence au XVI^e siècle », *Provence historique*, 35, 142, pp. 401-413, ici p. 402.

77 - *Ibid.*

78 - E. BESTA, *Le successioni...*, *op. cit.*, p. 47.

79 - Cité dans C. DOLAN, « Famille et intégration des étrangers... », *art. cit.*, p. 401.

80 - « La plupart des historiens – écrit Tamar Herzog [et la référence est explicite aux travaux préparatoires à *Unnaturally French...*, *op. cit.*], considèrent les lettres de citoyenneté et de naturalité comme si elles étaient les seuls instruments à travers lesquels les individus auraient pu être classifiés comme étant des *insiders* ou bien des *outsiders*. » Et pourtant – poursuit T. Herzog –, à l'encontre de ce qui se produit aujourd'hui, pendant l'époque moderne les catégories de l'appartenance n'étaient ni inscrites dans les définitions juridiques ni issues d'actes d'autorité. « Les déclarations formelles étaient sollicitées dans une minorité des cas ; là où le conflit était présent ou bien imminent. » Ainsi les lettres de naturalité étaient non pas la règle, mais plutôt l'exception. Ce qui explique

La nationalité à l'époque moderne n'est compréhensible que dans son rapport avec la descendance – dont la parenté n'est qu'un aspect. Le lien entre les deux est si étroit que toute histoire de la nationalité qui s'arrête à la seule sphère politique et ne prend pas en compte le champ des rapports patrimoniaux et successoraux ne paraît pas plausible⁸¹. Le contexte d'analyse ne peut, en somme, se limiter à la reconstitution des relations entre sujets et gouvernants ainsi qu'à la seule dialectique entre privilèges et droits. La famille, la parentèle et la descendance furent les lieux de construction des droits de succession, des responsabilités en justice, et envers les créanciers, ainsi que des droits à représenter les intérêts des tiers : autant de critères d'appartenance dont le destin était de devenir essentiellement territoriaux. Dans la construction de la nationalité, en somme, l'État moderne fut bien loin de détenir un quelconque monopole ; même si, pour se convaincre lui-même, pour convaincre ses sujets et finalement pour convaincre ses historiens, il tenta de le faire croire avec une extraordinaire détermination. Et parfois avec succès.

La prétendue originalité de l'État français s'estompe, ou, tout au moins, s'ouvre à de possibles comparaisons qui avaient paru anachroniques à P. Sahlins. C'est l'effet, à mon sens important, du choix de l'unité d'analyse qui est prise en considération. L'État moderne ne peut pas être le présupposé de l'analyse, le socle à partir duquel l'étude de la nationalité démarre. Dans la notion même – la remarque risque d'être triviale – se superposent les strates de signification produites par les contemporains et les analyses ainsi que les projections de ses historiens. La comparaison ne peut se faire en aval, chacun en est bien convaincu. Mais ce qui est moins clair est l'identité de cet « amont » souvent évoqué. La discussion autour de la comparaison, ces derniers temps, a précisément porté sur ce point. L'opposition entre objet et processus ou encore la réflexion sur le croisement des objets et des regards sont autant de tentatives pour répondre à la question concernant l'identité de l'objet à comparer. Sur ce point, la présente recherche a l'ambition d'avoir son mot à dire. Les unités d'analyse choisies pour aborder le thème de la nationalité n'ont été que les sources produites dans le passé : ce sont les traces de ce que les fonctionnaires aussi bien que les particuliers ont considéré comme pertinent quant au thème de la nationalité. Le niveau ponctuel de la construction de la source, des objets et des comportements enregistrés, ainsi que des modalités de leur enregistrement, constitue le terrain d'analyse susceptible de dessiner les contours et les bornes de l'objet « nationalité » dans un lieu et dans un temps précis. C'est à partir de ce terrain concret que la comparaison peut s'établir, une comparaison menée « dans leurs propres termes ». Ce qui n'implique aucune subordination au passé ni aucune limitation dans nos questionnements.

pourquoi, par exemple, les listes des citoyens conservées dans les archives municipales ou centrales ont toujours paru très réduites par rapport au nombre d'individus agissant en citoyens et jouissant de ce statut (*Defining nations...*, *op. cit.*, pp. 4-5).

81 - Ce souhait a été exprimé il y a longtemps déjà par plusieurs historiens, et en particulier dans un article célèbre : SARAH HANLEY, « Engendering the State: Family formation and State-building in Early Modern France », *French historical studies*, 16, 1989, pp. 4-27, ici p. 12.

Nos contraintes ne se situent pas au niveau des questions. Au contraire, nous pouvons espérer qu'une plus grande attention à l'objet « sources » nous permettra de mieux comprendre ce à quoi nous pouvons ou bien ne pouvons pas répondre⁸².

Simona Cerutti
EHESS-CRH



82 - Ces réflexions doivent beaucoup aux échanges que j'ai eus au cours de ces dernières années avec Isabelle Grangaud et à notre travail commun autour de la comparaison entre Occident et Maghreb à l'époque moderne.